

STATUTS DE LA FONDATION UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE « SANTÉ, SPORT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE »

ARTICLE 1 – Objet

L'Université d'Aix-Marseille est dotée d'une Fondation universitaire soumise aux dispositions de l'article L719-12 du Code de l'Éducation inséré par l'article 28 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007, relative aux libertés et responsabilités des universités et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Fondation « Santé, Sport et Développement Durable » a pour objet la mise en œuvre de toutes actions concourant à la promotion des activités de l'Université d'Aix-Marseille, notamment celles relatives à l'avancement de la recherche, à la progression de la technologie et au développement de l'innovation pédagogique et scientifique en lien avec le monde économique dans les domaines de la santé, du sport et du développement durable.

Dans ce contexte, la Fondation devra notamment :

- promouvoir l'ensemble des activités de l'Université d'Aix-Marseille ;
- permettre à cette Université d'être une vitrine de l'enseignement supérieur et de la recherche au niveau européen ;
- encourager une politique d'investissement à cette Université ;
- cofinancer des programmes de recherche ;
- financer le recrutement de post-docs ;
- financer des bourses de thèse ;
- financer des bourses d'excellence destinées aux étudiants ;
- cofinancer le recrutement d'enseignants-chercheurs de haut niveau ;
- financer des voyages à l'étranger d'enseignants-chercheurs ;
- cofinancer la rénovation du patrimoine de la recherche ;

- améliorer les conditions d'étude (bâtiments et matériels) ;
- favoriser les échanges d'expériences et de compétences entre cette Université et le monde socio-économique ;
- valoriser le patrimoine pédagogique, scientifique et culturel de l'Université d'Aix-Marseille.

La Fondation organisera son action à travers des chaires thématiques.

Elle organisera et participera à des actions de communication favorisant la connaissance des actions qu'elle mène.

ARTICLE 2 – **Forme**

La Fondation n'est pas dotée de personnalité morale. Elle est administrée par un Conseil de Gestion ad hoc assisté d'un Bureau, et est représentée, pour la réalisation de ses actes, par le Président de l'Université d'Aix-Marseille.

Les règles financières et comptables applicables à la Fondation sont définies par le **décret n°2008-326 du 7 avril 2008**.

Le siège de la Fondation est fixé au lieu du siège de l'Université d'Aix-Marseille (58, boulevard Charles Livon à Marseille).

ARTICLE 3 – **Les fondateurs**

La Fondation de l'Université d'Aix-Marseille a trois co-fondateurs :

- l'Université d'Aix-Marseille sise Jardin du Pharo – 58, Bd Charles Livon – 13284 Marseille Cedex 07, dont l'apport initial est de 100 000 € ;
- STS Group dont le siège est sis 7/11, rue Castéja – 92100 Boulogne-Billancourt. Le montant de son apport est de 750 000 € versés sur 3 ans ;
- La Banque Populaire Provençale et Corse (B.P.P.C.) (Fondation d'Entreprise et banque) sise 245 boulevard Michelet – 13009 Marseille. Le montant de son apport est de 150 000 € sur 3 ans.

ARTICLE 4 – **Conseil de Gestion de la Fondation**

La Fondation est administrée par un Conseil de Gestion composé à sa création de 13 membres répartis en trois collèges comme suit :

- 1° Le collège des **représentants de l'établissement** : il est composé de 6 sièges.
- le Président de l'Université d'Aix-Marseille ou son représentant ;
 - le Vice-Président du Conseil Scientifique de l'Université d'Aix-Marseille ou son représentant ;
 - le Vice-Président du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire

de l'Université d'Aix-Marseille ou son représentant ;
- le Doyen de la Faculté de Médecine ou son représentant ;
- le Doyen de la Faculté de Pharmacie ou son représentant ;
- le Doyen de la Faculté des Sciences du Sport ou son représentant.

2° Le collège des **fondateurs** : il est composé de 4 sièges.

Les membres sont choisis parmi les premiers fondateurs ayant affecté irrévocablement des biens, droits ou ressources lors de la constitution de la Fondation. Ils sont désignés par le Président de l'Université.

3° Le collège des **personnalités qualifiées compétentes** dans le domaine d'activité correspondant à l'objet de la fondation : il est composé de 3 sièges.

Les membres sont désignés par le Président de l'Université.

Les membres du Conseil sont désignés pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Conformément au décret susvisé, le Conseil de Gestion ainsi constitué pourra décider, dès qu'il le jugera opportun, de créer un quatrième collège, **le Collège des « donateurs »**, et de modifier en conséquence le nombre total de sièges du Conseil de Gestion, qui ne peut excéder dix-huit, et le nombre de sièges de chaque collège. Ces modifications devront être approuvées par le Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

Le Recteur de l'académie, Chancelier des Universités, assure les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation.

Il participe avec voix consultative aux réunions du Conseil de Gestion. Il peut se faire représenter à cette occasion. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la Fondation.

Le Directeur Général des Services de l'Université d'Aix-Marseille, par ailleurs Directeur Général de la Fondation, le Directeur des Affaires Financières, l'Agent Comptable de l'Université d'Aix-Marseille, ainsi que les Directeurs des chaires thématiques participent, avec voix consultative, au Conseil de Gestion.

Le Président de la Fondation peut convier toute personne extérieure au Conseil de Gestion à participer aux réunions du Conseil, s'il le juge nécessaire. La ou les personnes invitées participent avec voix consultative.

ARTICLE 5 - **Fonctionnement et compétences du Conseil de Gestion**

Le Conseil de Gestion règle par ses délibérations les affaires de la Fondation.

Il délibère notamment sur :

- 1 le programme d'activité de la Fondation ;
 o

- 2 le rapport d'activité présenté annuellement par le Bureau sur la
 o situation morale et financière ;

- 3 les prévisions de recettes et de dépenses et les comptes de
° l'exercice clos, sur proposition du Trésorier ;

- 4 l'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes, ainsi
° que les conditions générales de cette acceptation et,
notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et
legs peuvent être assortis de charges ;

- 5 les décisions de recrutement et de rémunération des agents
° contractuels recrutés pour les activités de la Fondation.

Le Conseil de Gestion désigne également, en son sein, un Bureau.

Le Conseil de Gestion se réunit au moins deux fois par année civile, sur convocation du Président de l'Université d'Aix-Marseille ou sur demande écrite de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de l'Université d'Aix-Marseille est prépondérante.

L'ordre du jour est fixé par le Président de l'Université d'Aix-Marseille. Chaque membre du Conseil de Gestion a la faculté de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le Conseil de Gestion ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente.

A défaut de quorum, il est procédé à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil de Gestion délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Tout membre du Conseil de Gestion peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de Gestion du même collège. Chaque membre du Conseil de Gestion peut bénéficier de deux pouvoirs de représentation d'un autre membre du Conseil de Gestion du même collège.

Les fonctions de membre du Conseil sont exercées à titre gratuit. Toutefois, des remboursements de frais sont possibles.

Les frais exposés pour les réunions du Conseil de Gestion sont remboursables sur justificatifs.

Les délibérations de la Fondation sont transmises au Président de l'Université d'Aix-Marseille.

Le Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille peut s'opposer, dans le délai de deux mois et par décision motivée, à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et des legs avec les charges afférentes mentionnée au 4° de l'article 6 du décret 2008-326 du 7 avril 2008 et à celles prises au titre du 5° du même article.

ARTICLE 6 – Compétences du Président de la Fondation

Le Président de la Fondation est désigné, en son sein, par le Conseil de Gestion pour une durée de 4 ans renouvelable. Il assure la représentation de la Fondation. Il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de Gestion dans le respect des statuts de la Fondation.

Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université d'Aix-Marseille.

Le Président de la Fondation est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la Fondation. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau. Les comptes sont tenus selon les règles applicables aux comptes des fondations.

ARTICLE 7 – Bureau de la Fondation

Pour l'exécution de ses décisions, le Conseil de Gestion de la Fondation est assisté par un Bureau composé de 4 membres, désignés en son sein par le Conseil de Gestion, sur proposition du Président de l'Université.

Le Bureau est composé du Président de la Fondation, du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire.

Le Directeur Général de la Fondation assiste aux séances du bureau avec voix consultative.

Les membres du Bureau sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 8 - Fonctionnement et compétences du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président de la Fondation, ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président de la Fondation est prépondérante.

Le Bureau :

- prépare et convoque les réunions du Conseil de Gestion de la Fondation en fixant l'ordre du jour de celles-ci, en vue de présenter les projets déposés auprès du Bureau de la Fondation ;
- élabore le compte rendu des réunions du Conseil de Gestion de la Fondation ;
- élabore le rapport annuel d'activités, tant sur le plan moral que financier et le présente au Conseil de Gestion ;
- contrôle l'exécution matérielle des projets retenus par le Conseil de Gestion de la Fondation.

Le Trésorier :

- tient, en relation avec les Services financiers et comptables de l'Université, la comptabilité administrative de la Fondation ;
- présente annuellement l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le compte

administratif de l'exercice clos, au Conseil de Gestion ;
- prépare le rapport financier présenté annuellement au Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

ARTICLE 9 – Le Directeur Général

Le Directeur Général de la Fondation dirige l'activité courante de la Fondation, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assure le fonctionnement.

Pour ce faire, il disposera de l'appui des Services administratifs et techniques de l'Université d'Aix-Marseille.

Les fonctions de Directeur Général de la Fondation sont assurées par le Directeur Général des Services de l'Université d'Aix-Marseille.

ARTICLE 10 – Ressources de la Fondation

Les ressources de la Fondation se composent :

- 1 du revenu de la dotation ;
 °
- 2 de la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder
 ° chaque année 20% du total de la dotation, sous réserve que
 l'acte constitutif de la Fondation ne fasse pas obstacle à une telle
 utilisation ;
- 3 des produits financiers ;
 °
- 4 des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à
 ° l'Université d'Aix-Marseille et dévolus à la Fondation ;
- 5 des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges ;
 °
- 6 des produits des partenariats ;
 °
- 7 de produits de ventes et des rémunérations pour services
 ° rendus ;
- 8 et de toutes les autres recettes autorisées par les lois et
 ° règlements.

ARTICLE 11 – **Dépenses de la Fondation**

La Fondation engage des dépenses dans le strict respect de ses statuts et de son objet, tel que défini à l'article 1 des présents statuts.

Les dépenses annuelles de la Fondation se composent :

- 1 des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la Fondation ;
 - °
- 2 du montant des aides spécifiques attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.821-1 du Code de l'Education ;
 - °
- 3 des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;
 - °
- 4 des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la Fondation ;
 - °
- 5 des frais de gestion remboursés à l'Université d'Aix-Marseille qui abrite la Fondation ;
 - °
- 6 de manière générale, de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.
 - °

Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 euros, ne sont exécutoires qu'après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille qui abrite la Fondation.

ARTICLE 12 – **Modalités d'établissement des comptes**

L'Agent Comptable de l'Université d'Aix-Marseille établit chaque année un compte rendu financier propre à la Fondation qui est transmis au Président de l'Université d'Aix-Marseille. Il est annexé au compte financier de l'Université et soumis pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université.

ARTICLE 13 – **Contrôle interne et externe**

Le contrôle des activités de la Fondation est assuré par :

- l'Agent Comptable de l'Université d'Aix-Marseille, pour la gestion des fonds de la Fondation ;
- le Conseil d'Administration de l'Université, pour l'approbation annuelle des comptes et des prévisions de recettes et dépenses, sur présentation d'un rapport annuel d'activités ;
- le Commissaire aux Comptes de la Fondation, pour l'examen annuel des budgets et comptes soumis au Conseil d'Administration de l'Université ;
- le Recteur, Chancelier des Universités, qui assure les fonctions de Commissaire du

Gouvernement auprès de la Fondation ;
- la Chambre Régionale des Comptes, en considération de ses compétences légales pour l'exercice du contrôle externe des comptes de l'établissement public.

ARTICLE 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera l'ensemble des conditions de fonctionnement de la Fondation non prévues dans les présents statuts.
Il sera établi par le Bureau et soumis à l'approbation du Conseil de Gestion.

ARTICLE 15 - Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par simple délibération du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

.